

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/067 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE A SA COMMISSION
PERMANENTE**

SEANCE DU 24 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 20 avril 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. François BENEDETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. François BERNARDI à M. Jean-François CASALTA
M. Pascal CARLOTTI à Mme Julia TIBERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Christelle COMBETTE
Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à M. Xavier LACOMBE
Mme Muriel FAGNI à M. Romain COLONNA
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. Jean-François CASALTA
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
Mme Marie SIMEONI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Pascale SIMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, ensemble l'article L. 4133-6-1,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 30,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'article 4 de la délibération n° 20/036 de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 portant modernisation des pratiques institutionnelles,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le règlement intérieur et notamment ses articles 1, 2 et 14,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Conférence des Présidents,
- APRES** avis de la Commission Permanente,
- CONSIDERANT** le contexte de crise sanitaire provoqué par l'épidémie de Covid-19 en Corse et ses répercussions économiques et sociales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer pendant cette phase la continuité des pouvoirs publics corses et leur réactivité dans le respect des contraintes de santé publique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de consentir une délégation générale à la Commission Permanente pour délibérer, pendant la période d'application de l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 22 mars 2020, sur tout rapport relevant de ses compétences et inscrit à son ordre du jour, à l'exclusion des matières énumérées à l'article L. 4422-15, et des matières réservées au Conseil Exécutif et à son Président énumérées aux articles L. 4222-24, L.4222-25 et L. 4222-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

DIT que l'Assemblée de Corse conserve cependant capacité à revenir ou à modifier, en tout ou partie et à tout moment, sur ces délégations, comme sur l'affectation des rapports en résultant dès lors que le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Assemblée de Corse ou la Commission Permanente elle-même l'estimeraient approprié.

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que le législateur a entendu, en édictant un régime dérogatoire à cet effet, autoriser les réunions de la Commission Permanente avec un quorum réduit et en utilisant la téléconférence pour garantir le respect des règles de sécurité en période de crise sanitaire.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse relatives aux attributions de la Commission Permanente au quorum, aux modalités de réunion en téléconférence et à la répartition des rapports entre l'Assemblée de Corse et la Commission Permanente (articles 2, 14, 40 et 72), sont complétées ou modifiées en cohérence pour la durée d'application de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 avril 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, identifying the signatory as Jean-Guy TALAMONI.

Jean-Guy TALAMONI

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2020/O1/086**

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DU 24 AVRIL 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE A SA
COMMISSION PERMANENTE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Dans le cadre des mesures d'urgence liées à l'épidémie de Covid-19, le Parlement français a adopté une loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 qui prévoit, notamment, un régime dérogatoire visant à assurer la continuité des pouvoirs publics au niveau des collectivités territoriales, dans le respect des mesures de sécurité sanitaire.

Ce régime dérogatoire, motivé par des circonstances exceptionnelles et précisé par ordonnance en tant que de besoin, a vocation à faciliter d'une part, l'action exécutive et d'autre part, la prise de délibérations. A cet égard, les règles de quorum sont assouplies, le nombre de pouvoirs attribuables à chaque conseiller est augmenté, et l'usage de procédés audiovisuels qualifiés de « téléconférence » est autorisé pour favoriser la participation des conseillers à distance.

Ces dispositions sont applicables à la Collectivité de Corse dans le cadre de son statut particulier.

Le Conseil Exécutif de Corse s'est vu attribuer de plein droit, sauf décision contraire de l'organe délibérant, l'ensemble des délégations ouvertes au code général des collectivités territoriales. Dans le même esprit, il paraît judicieux d'activer la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse en lui attribuant, a elle aussi, l'ensemble des délégations autorisées, de façon à assurer une prise de délibérations régulière au niveau parlementaire, dans des conditions de sécurité accrues et tout en réduisant les contraintes techniques.

Il convient de rappeler qu'ici, la Commission Permanente a d'abord exercé une fonction consultative limitée à l'organisation des sessions (articles L. 4422-9 et L. 4422-10). Elle examine à cet effet la recevabilité des questions orales, le déroulement de l'ordre du jour, le cadrage des principaux débats et le caractère prioritaire des projets de motions. Cependant, au fur et à mesure que les compétences de l'Assemblée s'accroissaient, il est apparu nécessaire de lui confier des prérogatives décisionnelles, à l'instar des régions de droit commun.

Aussi, à la demande de l'Assemblée de Corse, le législateur a-t-il prévu, lors de la fusion de la collectivité territoriale de Corse avec les deux Conseils Départementaux, d'autoriser la Commission Permanente à exercer de telles fonctions. En disposant qu'au cours de son mandat, l'Assemblée de Corse pouvait modifier la liste des compétences qu'elle a déléguées à la Commission Permanente en application de l'article L. 4133-6-1, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a rendu applicable le contenu de cet article (*Le conseil régional fixe, par une délibération adoptée dans un délai de trois mois à compter de son renouvellement, la liste des compétences dont l'exercice est, sous son contrôle, délégué à sa commission permanente. Il peut modifier en cours de mandat la liste des compétences ainsi déléguées*).

Le règlement intérieur de notre Assemblée a intégré ces dispositions dans ses articles 1^{er}, 2 et 14. Toutefois, la délibération afférente nécessaire à leur concrétisation n'a pas encore été prise, nonobstant un projet de rapport proposé au Conseil exécutif ; même si l'Assemblée, dans sa délibération n° 2020-036 relative à la modernisation institutionnelle adoptée à l'unanimité le 14 février, a entendu rendre effective cette procédure avant le mois de juin.

Dans le contexte actuel, il paraît cohérent de confier à la Commission Permanente une délégation générale pendant la durée de cette crise.

Celle-ci sera encadrée de la façon suivante :

- d'abord, l'article L. 4422-15 réserve expressément à l'Assemblée certaines matières non déléguables : le Budget, le Compte Administratif et le PADDUC ;
- ensuite, l'Assemblée conservera la capacité, à tout moment, de modifier le champ de ses délégations, de même qu'elle pourra, comme la Commission Permanente d'ailleurs, réaffecter un rapport chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire ;
- enfin, sur la base de l'article L. 4422-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Exécutif de Corse procède, lors de la transmission des rapports au Président de l'Assemblée, à une proposition de répartition de ceux-ci entre l'Assemblée de Corse et sa commission permanente. Cette proposition sera soumise à l'approbation de la conférence des Présidents.

C'est sur ces bases qu'il me semble souhaitable d'actionner aujourd'hui la Commission Permanente, de façon à assurer la continuité de nos institutions, dans un contexte de crise qui nécessite une réactivité accrue pour apporter des réponses économiques, sociales et sanitaires à la Corse.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.